

REPUBLIQUE FRANCAISE - PREFECTURE DE LOIR-et-CHER

Direction de l'Administration
Générale et de la Réglementation

Etablissements dangereux
insalubres ou incommodes

LE PREFET DE LOIR-et-CHER
Chevalier de la Légion d'Honneur,

(2ème classe) PC/MF

n° 44/71

Vu la demande formée par M. Jean MENUT domicilié à VENDOME, 1 rue Jean Jaurès à l'effet d'être autorisé à installer dans la Commune de St-OUEN, Zone Industrielle, un chantier de récupération de déchets divers (chiffons, papiers, métaux divers et ferrailles)

Vu la carte d'état-major au I/80.000ème;

Vu le plan sommaire des abords de l'établissement et le plan d'ensemble sur les dispositions matérielles projetées avec affectation des constructions et terrains le joignant immédiatement ainsi que les documents joints à l'appui précisant notamment le mode et les conditions d'évacuation, d'utilisation et de traitement de eaux résiduaires des déchets et résidus de l'exploitation;

Vu en date du 23 Juillet 1971 l'avis de M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi,

sur la conformité des dispositions matérielles projetées avec les prescriptions édictées par les lois et décrets sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,

Vu en date du 2 Mars 1971 l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Equipement,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 1971 et les pièces de l'enquête de commodo et incommode ouverte dans la commune de St-OUEN pendant 15 jours, du 27 mars au 10 avril 1971 inclusivement,

Vu le mémoire en réponse du requérant aux observations consignées dans le procès-verbal d'enquête ainsi que l'avis motivé du Commissaire Enquêteur;

Vu l'avis du Conseil Municipal de ~~par délibération en date du~~

Vu l'avis émis le 25 Août 1971 le Conseil Départemental d'Hygiène

Vu les lois des 19 Décembre 1917 et 20 Avril 1932 relatives aux Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes, ainsi que les décrets réglementaires d'application des 17 Décembre 1918 et 24 Décembre 1919, 3 Août 1932 et 1er Avril 1964 et la nomenclature des Etablissements classés annexés à ces deux derniers décrets,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 Octobre 1919 portant création d'un service départemental d'inspection des Etablissements classés;

Considérant que l'établissement projeté ne paraît pas devoir présenter des causes de danger ni des inconvénients, soit pour la sécurité, la salubrité ou la commodité du voisinage, soit pour la santé publique, soit pour l'agriculture, en subordonnant son ouverture à certaines conditions,

ARRETE

ARTICLE 1er - L'ouverture de l'Etablissement sus-indiqué est autorisé, sous la réserve expresse des droits des tiers, et à charge par l'utilisateur de se conformer aux conditions suivantes : clauses du règlement sanitaire départemental et aux conditions suivantes :

1° L'atelier sera situé et installé conformément au plan joint à la déclaration.

Tout projet de modification de ce plan devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration au préfet;

2° La manutention, le triage, l'emballage, etc., des ferrailles seront effectués dans des conditions telles que le voisinage ne soit pas incommodé par le bruit ou les ébranlements;

3° Les opérations bruyantes seront interrompues de nuit, entre 19 heures et 7 heures;

4° Des mesures seront prises pour éviter la dispersion des poussières; si c'est reconnu nécessaire, les déchets devront être arrosés avant d'être manipulés;

5° Il est interdit de procéder au cassage des métaux par choc mécanique et à la récupération des métaux par brûlage ou par fusion;

6° Toutes dispositions efficaces seront prises dans toutes les parties de l'établissement pour s'opposer à la propagation des bruits et empêcher l'introduction des mouches et des rongeurs nuisibles ainsi que pour en assurer la destruction.

7° Il est formellement interdit d'emmaganiser des matières inflammables ou explosives;

8° Tous moteurs, de quelque nature qu'ils soient, et tous appareils actionnés par ces moteurs seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse compromettre la santé, la sécurité et la tranquillité du voisinage par le bruit, les trépidations, les émanations.

9° Les eaux résiduaires ne seront, sous aucun prétexte, écoulées sur la voie publique. Elles seront évacuées conformément aux prescriptions de l'instruction du Ministre du Commerce du 6 Juin 1953 (J.O. du 20 Juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements, insalubres ou incommodes.

10° Une installation spéciale devra être installée pour la destruction éventuelle des déchets combustibles non récupérables dont la combustion à l'air libre est interdite.

ARTICLE 2 - Les conditions ci-dessus fixées et celles qui le seraient ultérieurement dans des arrêtés complémentaires pour la sauvegarde des intérêts du voisinage, de la santé publique ou de l'agriculture ne pourront en aucun cas ni à aucune époque faire obstacle à l'application des dispositions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 3 - La présente autorisation cessera de produire son effet si l'établissement n'est pas ouvert dans le délai de deux ans à compter de la date du présent arrêté ou n'est pas exploité pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure dûment justifié.

Le retard mis à l'ouverture dudit établissement ou l'interruption de l'exploitation sera constaté par procès-verbal dressé par l'Inspecteur des Etablissements classés en vue de permettre au Préfet de prendre, le cas échéant, un arrêté reportant l'autorisation ou d'accorder un nouveau délai pour commencer ou reprendre l'exploitation suivant la procédure instituée par l'article 21 du décret du 1er Avril 1964, sans préjudice des contraventions susceptibles d'être relevées en application de l'article 36 de ce décret.

ARTICLE 4 - Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la porte de la Mairie et inséré dans un journal d'annonces légales du département, aux frais du requérant et par les soins de M. le Maire en vertu de l'article 16 du décret n° 64.303 du 1er Avril 1964.

ARTICLE 5 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- 1° - à M. le Maire de **St-OUEN** chargé d'en délivrer une expédition au pétitionnaire et d'en déposer une copie aux archives de la Mairie pour être mise à la disposition de tout intéressé,
- 2° - à M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi chargé d'assurer l'exécution des prescriptions,
- 3° - à M. le Sous-Préfet de **VENDOME**, pour information,
- 4° - à M. **Jean MENUT à VENDOME**, 1 rue Jean Jaurès.



Pour Ampliation
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration
Générale et de la Réglementation

Signé : **GARANDEAU**

BLOIS, le 23 OCT. 1971

LE PREFET,

MARCEL DUFAY